

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du jeudi 19 MAI 2022

Date de convocation : 12 mai 2022	Nombre de Conseillers en exercice :	19
	Nombre de Conseillers présents :	14
	Nombre de Conseillers votants :	17

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CALLIOT, Mme BLINTZOWSKY, M CHOLET, Mme CHATELLIER, M DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUAS, CUCULI, BRIARD, NABUCET, MM GREBERT, BELLANGER formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M FAUDIERE pouvoir à M CALLIOT, M SECRETAIN pouvoir à M CHOLET, Mme DURAND pouvoir à Mme CHATELLIER, MM RENOUARDIERE, LEMOINE.

Mme CHATELLIER est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mars 2022 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-2-029 : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET CAMPING.

Mme BLINTZOWSKY expose à l'assemblée qu'une décision modificative est rendue nécessaire d'une part pour prendre en compte un remboursement d'environ 1750 € à faire concernant l'aide financière perçue pour l'emploi de deux saisonniers, dépense qui sera équilibrée par une recette supplémentaire concernant un remboursement de sinistre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision modificative n°1 sur le budget camping comme suit :

Recettes de Fonctionnement

Chapitre 77		
Article 7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	+ 1 750,00 €
Total recettes de fonctionnement		+ 1 750,00 €

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 67		
Article 673	Titre annulé sur exercice antérieur	+ 1 750,00 €
Total dépenses de fonctionnement		+ 1 750,00 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-030 : AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES AVEC DINAN AGGLOMERATION

Mme le Maire expose à l'assemblée que Dinan Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU). La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopèrent pour définir précisément la compétence "eaux pluviales urbaines" (EPU) et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et afin d'assurer la continuité du service public, que les communes membres sont les seules à pouvoir garantir, une convention de gestion des eaux pluviales urbaines a été conclue avec elles, dès le 1^{er} janvier 2020. Celles-ci ont été établies pour une durée de 2 ans, après acceptation préfectorale.

Notamment, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts n'ont pas été identifiés lors de la délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines au profit des communes au 1^{er} janvier 2020, il était donc prévu qu'ils soient établis dans le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférée (CLECT) fin 2021 et feraient l'objet de délibérations concordantes entre les communes membres et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Depuis juin 2021, un inventaire est en cours de réalisation par les services techniques de Dinan Agglomération. Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure de transfert, l'organisation ne pourra pas être mise en place dès le 1^{er} janvier 2022.

Il est en effet impératif que soient sereinement identifiés et définis :

- Le périmètre d'intervention de Dinan Agglomération,
- Le service public attendu,
- Le patrimoine concerné,
- Les possibilités de coopération avec les communes.

Il convient donc, face au contexte décrit ci-dessus, de proroger la convention initiale d'une durée d'un an supplémentaire, par le biais d'un avenant.

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 14,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'article L. 5216-7-1 du CGCT transposant aux Communautés d'Agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT leur reconnaissant la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts précisant les modalités d'évaluation des charges transférées,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, Dinan Agglomération est compétente au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Considérant que la convention conclue pour les années 2020 et 2021 arrive à échéance ; Cette convention doit être prorogée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la prorogation de la convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la commune conviennent de l'organisation du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines après acceptation des termes par les parties, ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-031 : AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE D'ENGAGER TOUTES PROCEDURES ET SIGNER TOUS LES ACTES RELATIFS A UN ECHANGE DE PARCELLES RUE DES AJONCS

Mme le Maire expose à l'assemblée que lors du bornage de la parcelle cadastrée section AB n°183 rue des Ajoncs, il s'est avéré que les limites du terrain empiétaient sur la voie et qu'il existait un délaissé de la même surface de 23 m².

Il convient de procéder à la régularisation de cet état de fait par un échange de parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les procédures et à signer les actes et tous documents afférents à l'échange des parcelles de 23m² chacune rue des Ajoncs rendu nécessaire par le bornage de la parcelle cadastrée section AB n°183,

DIT que les frais liés à cet échange seront à la charge de la commune de Fréhel,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-032 : OUVERTURE DU CAMPING A L'OCCASION DE LA ROUTE DU RHUM

Mme le Maire expose à l'assemblée que Le départ de la Route du Rhum aura lieu dimanche 6 novembre, dernier week-end des vacances scolaires.

Cette année, l'organisateur a prévu des parades nautiques y compris au large du Cap Fréhel (25 et 26 octobre soit la 1^{ère} semaine des vacances).

Il est proposé de réouvrir le camping du vendredi 21 octobre au lundi 7 novembre (nécessitant les agents d'accueil, les veilleurs et les personnes en charge de l'entretien des sanitaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable à l'ouverture du camping municipal du Pont de l'Etang du vendredi 21 octobre au lundi 7 novembre inclus,

DIT que les crédits nécessaires, notamment pour la rémunération du personnel seront prévus au budget 2022,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-033 : SUBVENTIONS 2022

Comme chaque année, dans le cadre de la politique déployée en faveur du monde associatif, il vous est proposé d'examiner les demandes de subventions formulées par les associations fréheloises et extérieures

Les critères retenus pour attribuer une subvention sont détaillés ci-dessous :

- 30€ par enfant de Fréhel pratiquant une activité sportive non proposée sur la commune
- 50€ par jeune de Fréhel suivant un apprentissage

- 30€ par enfant de Fréhel scolarisé à l'école publique, versés à l'Amicale laïque, 10€ par élève scolarisé à l'école publique au 1^{er} janvier de l'année, versés à l'Amicale laïque pour les activités pédagogiques, Pour les autres demandes, le montant de la subvention est déterminé en fonction de la demande de l'association et du dossier transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la répartition des subventions aux associations communales et extérieures comme suit :

Amicale Laïque	3 970,00 €
CFA	100,00 €
CMA Chambre Métier et Artisanat	200,00 €
Landes et Bruyères	750,00 €
Golf des Sables d'Or	500,00 €
A l'Est des Dunes	2 000,00 €
Handball Hénansal/Erquy	300,00 €
BMX Tréguieux	30 €
ADMR	240,00 €
ADS (Comité cantonal d'entraide)	600 €
Estivales de Volley	8 000,00 €
Vacances et Loisirs	3000 €
UNC	200 €
SNSM Erquy	150,00 €
SNSM Saint Cast	150,00 €

DIT que ces dépenses d'un montant de 20 190 € sont prévus à l'article 6574 du budget communal,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-034 : AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA SOCIETE PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE DANS LE CADRE DU NEW DEAL MOBILE

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en janvier 2018, le Gouvernement a obtenu des opérateurs privés de téléphonie des engagements visant à accélérer la généralisation d'une couverture mobile de qualité ainsi qu'un accès internet avec un bon haut débit, pour tous les Français dans le cadre du New Deal Mobile.

Ce New Deal Mobile renforce les obligations de couverture des opérateurs.

La Commune est concernée par ce dispositif par suite de la publication d'un arrêté ministériel qui identifie les secteurs à couvrir.

La société Phoenix France Infrastructures a pris contact avec la mairie pour remplir cette obligation pour les opérateurs Bouygues et SFR, étant entendu qu'un troisième opérateur pourra s'implanter sur l'équipement en cas de besoin.

Il est proposé l'installation d'une antenne relais sur le terrain de boules jouxtant le terrain de football.

Mme MEHOUS s'interroge sur l'émission d'ondes sur ce type de structure. Mme le Maire indique qu'il n'y a pas d'études spécifique, mais que les installations devront répondre aux normes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE le principe d'installation d'une station radioélectrique dans le cadre du New Deal Mobile sur le terrain de boules jouxtant le terrain de football,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation avec la société PHOENIX France INFRASTRUCTURE pour l'installation de cette station radioélectrique conformément au projet annexé à la présente délibération, ainsi que tous documents afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022-2-035 : DEPART DE DEUX AGENTS

Madame le Maire expose à l'Assemblée que l'agent en poste à temps non complet au service comptabilité a demandé sa mise à la retraite au 1^{er} juillet prochain. A cette occasion, il est proposé de lui faire un cadeau d'un montant de 200 € pour services rendus.

Par ailleurs, l'agent en charge de la bibliothèque a demandé sa disponibilité pour convenances personnelles. Il est proposé de lui faire un cadeau de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe de faire un cadeau pour le départ de ces deux agents,

DIT que le montant de ce cadeau est de 200 € pour l'agent à temps non complet du service comptabilité et de 300 € pour l'agent en charge de la bibliothèque à temps complet, et se fera sous forme d'un virement directement sur le compte bancaire de l'agent,

DIT que la dépense sera inscrite à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communal,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

🗳️ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Décision n° 2022/17 : Avenant n°1 au lot 3 « Gros Œuvre » pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes avec l'entreprise SARL MORIN BATIMENT

🗳️ QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire fait état d'un article de presse sur les récentes réformes de la fiscalité locale qui auront un impact sur les ressources des communes et notamment une possible baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Mme le Maire précise que toutes demandes de renseignements des élus aux services doit transiter par le Directeur Général des Services.
- Mme le Maire indique à l'Assemblée que le Syndicat des Frémur (eau potable) va réaliser des travaux sur la commune, à savoir la réalisation d'une antenne à Sables d'Or les Pins pour desservir quatre terrains, le bouclage du réseau dans le cadre de l'aménagement du lotissement du Domaine de Glayo et le changement des canalisations du lotissement de la Janaie. Sur ce dernier point, il est précisé que la Commune envisage pour l'année prochaine la réfection des trottoirs après ces travaux. En 2023, le Syndicat va doubler la capacité du château d'eau de la Ville Chevalier par l'installation d'une bache au sol de 650 m3.
- Grand Site : Mme le Maire indique que la Charte pour le renouvellement du label a été signée par toutes les parties intervenantes.
- Sensations Bretagne : Suite au souhait de la collectivité d'adhérer à cette structure, une rencontre a eu lieu avec son Président à Dinan Agglomération. Actuellement, il y a 28 communes adhérentes étant entendu que le nombre maximum de communes sera limité à 30. La commune de Fréhel s'est positionnée pour devenir membre mais une délibération du Conseil Municipal sera à prendre en juin pour officialiser cette demande d'adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023.
- Domaine de Glayo : La signature chez le notaire pour la vente du terrain par la commune au promoteur a eu lieu.
- Madame le Maire fait état du déroulé du chantier de rénovation de la Salle des Fêtes avec la découverte de certains aléas (pas ou peu d'isolation, fixations de l'enduit de façade à reprendre...) et des délais de fournitures des matériaux qui s'allongent avec par exemple 20 semaines pour la fourniture des huisseries.
- Mme CHATELLIER indique au Conseil que le vendredi 3 juin 2022 aura lieu une manifestation à l'Anse du Croc d'initiation au surf pour les personnes handicapées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,
Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,
Nicole CHATELLIER